



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 2 mars 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

Décision relative aux modalités de présentation des éventuelles observations des parties et des participants sur le jugement prononcé dans l'affaire *Lubanga*

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 64 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux normes 37-1 et 54 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

VU la décision modifiant les modalités de présentation des conclusions écrites en date du 14 février 2012¹, dans laquelle la Chambre a indiqué qu'elle ferait savoir aux parties et aux participants, lorsque la date du prononcé du jugement dans l'affaire *Lubanga* serait connue, sous quelle forme ces derniers développeraient les observations que ce jugement appellerait éventuellement de leur part,

VU l'ordonnance portant calendrier rendue par la Chambre de première instance dans l'affaire *Lubanga*², indiquant qu'elle prononcera sa décision en application de l'article 74 du Statut le 14 mars 2012,

ATTENDU dès lors qu'il convient de fixer les modalités de présentation d'éventuelles nouvelles observations en veillant à assurer le caractère équitable et diligent de la procédure.

¹ Décision modifiant les modalités de présentation des conclusions écrites, ICC-01/04-01/07-3238

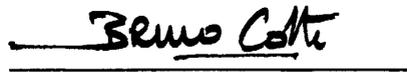
² Chambre de première instance I, *Order scheduling the delivery of the Decision pursuant to Article 74 of the Rome Statute*, ICC-01/04-01/06-2839.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

INVITE le Procureur et les représentants légaux des victimes, s'ils l'estiment nécessaire, à déposer les observations écrites qu'appellerait de leur part le jugement *Lubanga* avant le 22 mars 2012 à 16 heures ; et

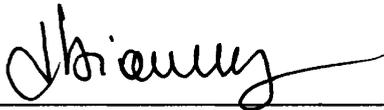
INVITE les deux équipes de la Défense à inclure, le cas échéant, leurs propres observations dans leur mémoire final respectif et, à cet effet, **DÉCIDE** d'augmenter de 20 pages la longueur de ces derniers.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 2 mars 2012,

À La Haye (Pays-Bas)